FICHE 7	L'assouplissement de la carte scolaire (dérogation)

7-1Les principes généraux à la dérogation de la carte scolaire

La carte scolaire permet une affectation de droit d'un élève dans un collège public dont le secteur correspond au lieu de résidence de l'élève (secteur de recrutement).

Cependant, chaque famille a la possibilité de demander une dérogation afin de scolariser son enfant dans l'établissement de son choix.

L'élève peut y être inscrit après autorisation de l'IA-DASEN, **dans la limite des places restant disponibles** après l'inscription des élèves résidant dans la zone de secteur de l'établissement, (code de l'Education article D211-11).

Toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui où se trouve l'établissement demandé, ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'IA-DASEN du département de résidence (autorisation de sortie du territoire) (code de l'Eduction article D211-11).

Dans la mesure où la capacité d'accueil de l'établissement demandé ne permet pas de satisfaire toutes les demandes, celles-ci sont examinées par rang de priorité dans l'ordre des 7 critères, tels que mentionnés ci-dessous :

Motif de la demande (classés par ordre croissant de priorité)		**Pièces justificatives obligatoires**
1	Élève en situation de handicap.	**Copie de la notification de la MDPH**
2	Élève bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement, justifiée par un dossier médical.	Certificat du médecin traitant, examens complémentaires : **Ces documents doivent être remis sous pli confidentiel à la directrice, au directeur ou à la principale, au principal pour transmission au médecin scolaire avant le** vendredi 24 avril 2026
3	Boursier à caractère social.	**Joindre la copie d'avis d'imposition ou de non-imposition 2025**
4	Élève qui aura un frère ou une sœur scolarisé(e) dans l'établissement scolaire à la rentrée scolaire 2026.	**Certificat de scolarité de l'année scolaire 2025-2026** du ou des frères et sœurs scolarisés dans l'établissement sollicité (hors classe de 3ème) et **copie du livret de famille.**
5	Élève dont le domicile, en limite de zone de desserte, est proche de l'établissement souhaité.	Tout document utile permettant d'évaluer les distances domicile-collège secteur et domicile-collège sollicité (itinéraire internet, plan …)
6	Élève devant suivre un parcours scolaire particulier.	Ne concerne que les sections sportives, REPOP, CHAM, CHAT et langues vivantes de continuité non offerte dans le collège de secteur. (voir § 7-3 du présent guide).
7	Autres : les demandes de dérogation formulées au titre de la convenance personnelle seront étudiées au cas par cas par la directrice académique.	Un courrier reprenant les motivations de la demande accompagné de tout document que vous jugerez utile. Attention : la classe bilangue relève de la convenance personnelle.

Une demande de dérogation ne peut être formulée que pour un seul établissement. Elle peut toutefois comporter un ou plusieurs motifs.

Les justificatifs demandés pour l'examen d'une demande de dérogation doivent impérativement être joints au dossier.

L'attention des familles sera appelée sur le fait qu'une demande de dérogation correspond à un choix personnel et n'ouvre pas droit à la prise en charge du transport scolaire par le conseil régional.

En cas de refus d'une demande de dérogation, l'élève est inscrit dans son collège public de secteur.
La notification d'affectation vaut réponse à la demande de dérogation. Il ne sera donc pas envoyé de notification de refus de dérogation. L'affectation dans le collège de secteur signifie le refus de la dérogation.

7-2 Dérogation d'affectation informatisée Affelnet 6ème

(Le volet 2 est fourni pré-rempli par la directrice, le directeur de l'école publique)

- Calendrier des écoles :

A compter du	Jeudi 19 mars 2026	Edition des volets 2 et diffusion aux familles
	Vendredi 20 mars 2026	Début édition des accusés de réception des demandes de dérogation si la famille a remis le volet 2 renseigné avec les justificatifs.*
Calendrier déterminé par l'école mais au plus tard le vendredi 03 avril 2026		Retour aux directrices, directeurs - AFFELNET 6ème des volets 2 renseignés, avec les justificatifs le cas échéant, si demande de dérogation.
Date limite	Lundi 27 avril 2026 12 heures	**Clôture de la saisie des vœux des familles par les directeurs, directrices d'école. Clôture AFF.6**

* Pour les demandes de dérogation, un accusé de réception de demande de dérogation, issu de l'application Affelnet 6ème est remis aux familles qui en font la demande, conformément aux dispositions du décret n°2015-1668 du 14 décembre 2015.

Les demandes de dérogations ne devront être saisies qu'à partir du vendredi 20 mars 2026, afin de respecter le délai de réponse de trois mois entre la demande et la réponse donnée aux familles à compter du vendredi 12 juin 2026.

Aucun AR avant le 12 mars 2026. (Délai rigueur / Résultats affectation)

Les demandes de dérogations incomplètes ou adressées hors délai ne pourront pas être étudiées.

7-3 Principes des demandes de dérogation pour « Élève devant suivre un parcours scolaire particulier »

Pour l'ensemble des dispositifs cités ci-dessous, les collèges d'accueil doivent transmettre au service académique (DEME 2), le bordereau d'admission des élèves dans les parcours particuliers en 6ème fourni en annexe 6 de la présente procédure, et dûment complété au plus tard le lundi 11 mai 2026.

Notification de rejet de demandes de dérogation :
La notification d'affectation dans le collège de secteur vaut réponse implicite de rejet à la demande de dérogation.

Il ne sera donc pas envoyé de courrier individuel de refus de dérogation. L'élève doit impérativement être inscrit dans son collège public de secteur.

7.3.1 Les classes à horaires aménagés musique (CHAM) et les classes à horaires aménagés théâtre (CHAT)

(Réf. Arrêté du 31/07/2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et collèges).

L'admission des élèves est prononcée selon les procédures règlementaires en vigueur après avis du responsable de la structure artistique concernée.

Collèges	CHAM	CHAT
Onet le Château – Les 4 Saisons	X	
Séverac d'Aveyron – Jean d'Alembert	X	
Saint Géniez d'Olt – Denys Puech		X

Impact sur l'affectation :

L'accès à une classe à horaires aménagés est soumis à l'examen d'une commission spécifique.

Les familles sont invitées à se rapprocher de l'établissement et du conservatoire pour faire acte de candidature.

Seuls les élèves pré-recrutés sont autorisés à faire valoir le motif de dérogation n°6 « élèves devant suivre un parcours scolaire particulier. » (dont CHAM et CHAT).

Dans les cas des classes à horaires aménagés des établissements sans convention particulière, les demandes d'admission dans ces sections relèvent de la convenance personnelle (motif 7 - autres).

7.3.2 Les sections bi langues de continuité

(Réf arrêté du 16/06/2017 modifiant l'arrêté du 19/05/2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège).

L'apprentissage de la langue étrangère ou régionale commencé à l'école élémentaire se poursuit en 6ème. En classe de sixième, une deuxième langue vivante peut être proposée, avec continuité avec l'enseignement proposé dans l'école d'origine.

Impact sur l'affectation : dans le cas où l'élève a étudié une autre langue que l'anglais à l'école élémentaire, des dérogations peuvent être accordées dans la limite des places disponibles au titre du motif « élèves devant suivre un parcours scolaire particulier » (dont langues vivantes de continuité non offerte dans le collège de secteur).

Les établissements concernés

Collèges	anglais	espagnol	allemand
Decazeville - Paul Ramadier	X	X	
Millau - Marcel Aymard	X	X	
Rieupeyroux - Lucie Aubrac	X	X	
Rodez - Jean Moulin	X		X
St Affrique – Jean Jaurès	X		X

7.3.3 Les sections bilingues

a) Les sections bilingues occitan

(Réf Arrêté du 12/05/2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections « langues régionales » des collèges).

Les classes bilingues français-occitan proposent un enseignement renforcé de la langue régionale et un enseignement partiellement en langue régionale dans une ou plusieurs autres disciplines.
Elles sont accessibles en priorité aux élèves ayant déjà suivi un cursus bilingue.

Les établissements concernés	
Baraqueville - Albert Camus	Rodez - Amans Joseph Fabre
Espalion - Louis Denayrouze	Saint-Affrique - Jean Jaurès
Marcillac Vallon – Pierre Soulages	Villefranche de Rouergue - Francis Carco
Millau - Marcel Aymard	

b) La section bilingue anglais

Les élèves scolarisés à l'école Jules Ferry à Millau dans la section bilingue anglais, et donc le collège de secteur ne serait pas le collège Marcel Aymard à Millau peuvent faire valoir le motif « parcours scolaire particulier » s'ils souhaitent intégrer cet établissement afin de poursuivre cet enseignement bilingue.

7.3.4 Les sections sportives scolaires (réf Circulaire n°2001-099 du 29/09/2011 relative aux sections sportives scolaires)

Pour les sections sportives scolaires :

Les élèves seront classés par ordre d'acceptation dans le parcours particulier en incluant tous les élèves.

Les établissements d'accueil des parcours particuliers contingentés ne peuvent inscrire les élèves sans la notification d'affectation signée par l'IA-DASEN.
Tous les élèves désireux de pratiquer l'activité proposée dans la section sportive scolaire de leur choix peuvent faire acte de candidature auprès de l'établissement.

Impact sur l'affectation :

Les candidatures sont proposées par la cheffe/le chef d'établissement sur la base de critères sportifs et scolaires, après consultation des instances fédérales partenaires du projet.

Dans le cadre de l'assouplissement de la carte scolaire, des dérogations peuvent être accordées dans la limite des places disponibles au titre du motif « élève devant suivre un parcours particulier de l'élève ».
En aucun cas, l'élève ayant réussi les tests sportifs n'est affecté d'office dans l'établissement accueillant les sections sportives scolaires.

Les établissements concernés	Les sections sportives scolaires
Baraqueville - Albert Camus	football (masculin), basket (mixte)
Millau - Marcel Aymard	APPN* – escalade (mixte), rugby (mixte), basket (mixte)
Mur de Barrez - Le Carladez	équitation (mixte)
Naucelle - Jean Boudou	handball (mixte)
Pont de Salars - Jean Amans	football (féminin)
Réquista - Célestin Sourèzes	rugby (mixte)
Saint-Affrique - Jean Jaurès	APPN* – VTT (mixte)
Saint-Amans-des-Côts - La Viadène	APPN* (mixte)
Séverac d'Aveyron - Jean d'Alembert	football (mixte)

* APPN : Activités Physiques de Pleine Nature

7.3.5 Les RéPOP

C'est un réseau de prévention et de prise en charge de l'obésité pédiatrique en Occitanie.

Il s'adresse aux enfants et adolescents en surpoids ou obèses domiciliés dans les départements de l'académie de Toulouse et n'ayant pas plus de 16 ans.

Le ministère de l'Education nationale (rectorat de Toulouse), l'Hôpital des Enfants de Toulouse (CHU Purpan) et les collectivités territoriales ont conclu un partenariat afin que les adolescents en surpoids puissent poursuivre normalement leur scolarité en collège et que leur surpoids soit traité dans cette même structure.

Les établissements proposant ce parcours sont :

- Mur de Barrez (Aveyron) « Le Carladez »
- Bagnères de Luchon (Haute-Garonne) « Jean Monnet »
- Lacaune (Tarn) « Montalet »

Les familles sont invitées à se rapprocher du CHU Purpan de Toulouse et de l'établissement pour connaître les règles d'instruction des demandes.

En cas d'interrogation sur des cas particuliers, vous pouvez contacter la DEME 2 (par téléphone : 05 65 76 67 53 82 ou par courriel : ia12-deme2@ac-toulouse.fr).